



Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2023_19902e

REGIE SEQUOIA
Régie d'avances n°10116

Objet : Suppression du mode de paiement par chèques

Décision

La Maire de Nantes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-46 du 24 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2023_108ARR du 26 octobre 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2010 instituant une régie d'avances à la Direction de l'Education au Pôle Sciences et Environnement Séquoia ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2023;

Décide

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de l'Education au pôle Sciences et Environnement Séquoia.

Article 2 : Cette régie est installée au 1 rue Auguste Lepère – quartier des Dervallières 44000 Nantes.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats alimentaires nécessaires aux expériences : supermarché, boulangerie ;
- Achats divers pour les ateliers scientifiques : articles de jardinerie, articles magasins de bricolage, petites fournitures (papier, colle etc.), travaux photos, prestations d'animation (associations) ;
- Paiement de location de matériels nécessaires pour la réalisation des ateliers scientifiques organisés par le Pôle Sciences et Environnement Séquoia.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées selon les modes de paiement suivants :

- **Chèques SUPPRIME**
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

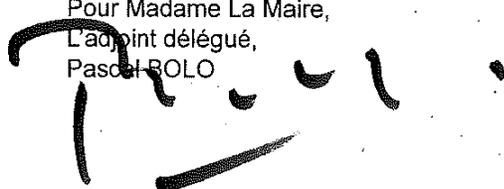
Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **22 DEC. 2023**

Pour Madame La Maire,
L'adjoint délégué,
Pascal BOLO



Transmis en Préfecture le 29/12/2023